

Guide de gestion du risque Partie II

RUBRIQUES (Cliquez sur la rubrique qui vous intéresse)

Certificat d'assurance responsabilité civile

Assurance responsabilité civile

En cas d'incident ou d'accident

Certificat d'assurance responsabilité civile

Responsabilité civile des administrateurs

Protection excédentaire et responsabilité civile des locataires

Exclusion des agressions sexuelles

FOIRE AUX QUESTIONS sur l'assurance responsabilité civile

L'assurance accident

Indemnités

Restrictions

Déplacement pour assister aux réunions

Prestations en cas d'invalidité causée par un accident

Exclusions

Demande d'indemnisation

Assurance des biens scouts

Biens immeubles

Possibilité d'assurance biens

BFL CANADA offre la possibilité de souscrire à une assurance pour vos biens. Pour se prévaloir de cette assurance, vous devez vous adresser directement à l'assureur. Les documents se trouvent sur le site de l'Association des Scouts du Canada <http://scoutsducanada.ca/extranet/administration/la-gestion-de-risques-et-les-assurances/>

Prenez note que l'ASC ne traite pas ces demandes et les frais associés ne sont pas inclus dans votre cotisation.

Utilisation de véhicules dans le cadre d'activités scout

Résumé de ce qui n'est pas couvert

Activités « à haut risque » non couvertes par les assurances de l'Association

Certificat d'assurance responsabilité civile

Certificat d'assurance responsabilité civile

Certificat d'assurance responsabilité civile

Assurance responsabilité civile

L'Association des Scouts du Canada détient une assurance responsabilité civile de 30 millions \$ qui est valide pour tous ses membres. Ce contrat d'assurance vise à assurer l'Association et ses membres en cas de poursuite pour blessures corporelles, dommages matériels ou tout autre préjudice causé à autrui durant une activité scout, et pour lesquels l'Association ou un de ses membres seraient tenus responsables. La compagnie d'assurance restreint certaines activités et la plupart sont répertoriées à la fin de ce document. En cas de doute, veuillez vérifier auprès de l'ASC. Toutes activités doivent toutefois se dérouler en toute sécurité et sous la surveillance constante d'adultes responsables.

En cas d'incident ou d'accident

Lorsqu'un sinistre (incident ou accident) survient, qu'il cause des dommages à un tiers et que la responsabilité civile du scoutisme peut être mise en cause, il est nécessaire de remplir le formulaire *Rapport d'événement*, et ce, même si personne n'a été blessé.

Ce formulaire est disponible sur le scoutsducanada.ca et sur la plupart des sites Web de districts.

Le formulaire doit être rempli dans les 48 heures suivant le sinistre par une personne responsable, concernée de près ou de loin par le sinistre ou encore ayant été témoin du sinistre. Le rapport d'événement a pour objet de relater les faits.

Pour tout sinistre - incident ou accident - il faut :

- relater les faits tels qu'ils se sont produits et sans interprétation personnelle
- ne pas établir sa responsabilité ou celle d'un autre, il appartient à la cour de la déterminer
- être le plus précis possible
- obtenir les coordonnées des victimes et des témoins
- demander, dans la mesure du possible, un rapport du sinistre à la police locale

Si ce sont ses propres biens qui sont endommagés, on remplira quand même le formulaire *Rapport d'événement*, que l'on adressera à l'Association des Scouts du Canada, tout en faisant une demande d'indemnisation en bonne et due forme aux assureurs desdits biens.

Certificat d'assurance responsabilité civile

Certains partenaires exigent une preuve d'assurance en responsabilité civile en vue d'une activité ou d'un camp. Dans un tel cas, on remplit le formulaire *Demande de certificat d'assurance responsabilité civile*, disponible sur le scoutsducanada.ca et sur la plupart des sites Web de districts, et on le transmet par courriel à infoscout@scoutsducanada.ca ou par télécopieur au 514 254-1946.

Responsabilité civile des administrateurs

Une police séparée fournit une couverture pour les actes préjudiciables commis par un administrateur ou un dirigeant dans l'exercice de ses fonctions. Cette couverture comprend les frais de défense. Il existe une police primaire limitée à 2 millions \$ par événement et une police complémentaire limitée à 10 millions \$.

Cette couverture est valide dans le cas où le dirigeant et/ou responsable ont respecté les limites de la police. En cas de doute, svp, vérifier auprès de l'ASC.

Pour consulter la police :

http://www.associationsquebec.qc.ca/uploads/libelle_la_garantie_rlsq_nov_2013.pdf

Protection excédentaire et responsabilité civile des locataires

La police d'assurances responsabilité civile de l'Association des Scouts du Canada comprend une protection excédentaire et la responsabilité des locataires - responsabilité légale et incendie.

Exclusion des agressions sexuelles

L'assurance responsabilité civile de l'Association des Scouts du Canada exclut les agressions sexuelles. Cela signifie qu'il n'y a pas de couverture d'assurance au cas où l'Association, ses composantes ou ses membres seraient poursuivis en responsabilité civile pour agression sexuelle.

FOIRE AUX QUESTIONS sur l'assurance responsabilité civile

Q1. Y a-t-il une franchise à payer?

R1. L'Association des Scouts du Canada doit assumer le coût d'une franchise pour chaque événement. Les districts ou groupes scouts n'ont pas à assumer cette charge.

Q2. Lors de la location ou de l'emprunt d'un local ou d'un terrain, pourquoi les deux parties (propriétaire et groupe scout) doivent-elles être assurées en responsabilité civile?

R2. Dans tous les cas où un tiers prête ou loue un terrain, un local ou un bien à un groupe scout, l'Association demande que ce groupe scout obtienne une preuve d'assurance responsabilité civile auprès du propriétaire.

Si on ne peut obtenir un tel document, on ne doit pas tenir l'activité.

S'il arrivait un incident, dû par exemple à un problème provenant du bien loué alors que le propriétaire n'est pas assuré, ce dernier pourrait tenir les scouts responsables de l'incident.

L'Association des Scouts du Canada n'est pas prête à accepter le risque potentiel des autres ou à compromettre les droits des jeunes par la signature de décharges de responsabilité. Elle est assurée uniquement pour le risque découlant de ses propres activités.

Les assureurs de l'Association des Scouts du Canada sont de plus en plus exigeants à cet effet. Ces derniers pourraient même décider de ne pas indemniser l'Association si, par exemple, le responsable scout savait que le propriétaire n'avait pas d'assurance et qu'il pouvait le tenir responsable d'un incident.

Nous demandons également aux groupes scouts d'être vigilants lors de la signature d'un contrat de location. Il est important de lire toutes les clauses afin de connaître jusqu'où va la responsabilité des scouts en cas d'incident, selon le propriétaire.

Si un élément semble louche ou qu'un endroit n'est pas sécuritaire, il est du devoir du responsable scout de refuser de tenir une activité scout en ces lieux.

D'autre part, un groupe scout possédant un terrain et qui le louerait ou le prêterait à des étrangers devrait demander une preuve d'assurance responsabilité civile aux locataires, car ces derniers deviennent responsables du terrain en le louant. Dans ce cas, ce sont les locataires qui pourraient être tenus responsables d'un incident préjudiciable et non le groupe scout qui possède le terrain.

Q3. L'assurance responsabilité civile de l'Association couvre-t-elle les dommages matériels causés à une bâtisse louée? S'il y a bris ou dommage causé par un jeune, est-ce que l'assurance assure une couverture?

R3. Oui. L'assurance responsabilité civile assure une couverture en cas de poursuite pour blessures corporelles, dommages matériels ou autres préjudices causés à autrui par suite de négligence d'un membre de l'Association

Q4. La police d'assurance responsabilité civile couvre-t-elle les activités maritimes?

R4. La police de responsabilité détenue par l'Association n'est pas une couverture de responsabilité maritime. La police peut couvrir la responsabilité découlant d'un bateau lors d'activités scouts sanctionnées, auxquelles ne participent que des scouts dûment inscrits. Si nécessaire, une assurance spécifique aux besoins des activités impliquant la participation de non-scouts doit être obtenue.

Q5. Pourquoi n'est-il pas possible de faire parvenir annuellement à tous les groupes scouts un certificat d'assurances standard?

R5. Un certificat atteste qu'un tiers (ex. : centre commercial) est ajouté en tant qu'assuré additionnel lors d'une activité scoute. L'assureur a donc besoin de connaître qui il doit ajouter en tant qu'assuré pour une activité spécifique. De plus, le tiers qui fait la demande de certificat souhaite voir son nom apparaître en tant qu'assuré. Un certificat général ne contiendrait pas cette information. Aussi, l'attribution de certificat personnalisé permet de savoir qu'il est utilisé à de bonnes fins.

Q6. Peut-on faire signer un papier qui dégage un groupe, un membre ou un tiers de toute responsabilité lors d'une activité scoute?

R6. Non. Ce type de dégagement peut avoir un effet juridique, mais il ne saurait excuser la négligence grossière ou les blessures et dommages intentionnels. Dans de tels cas, le mouvement scout pourrait être tenu responsable.

Il ne faudrait surtout pas qu'un jeune soit privé de camp ou de toute activité parce que les parents du jeune refusent de signer un tel dégagement. Le mouvement existe pour les jeunes avant tout, et c'est d'abord leur intérêt qu'il faut considérer avant d'adopter quelque procédure que ce soit.

Il va de soi que chaque adulte doit assumer ses responsabilités. Lors d'une activité scoute, la règle d'or est de se comporter en adulte prudent et diligent. Quiconque fait son devoir et se conforme aux règlements de l'organisation scoute et aux lois et règlements qui s'appliquent au territoire où se déroulent les activités ne devrait pas s'inquiéter d'être tenu responsable légalement pour un préjudice causé à autrui.

Le fait que l'on soit couvert ou non par une assurance ne devrait en rien affecter la responsabilité des adultes.

Q7. Que faire si le propriétaire des lieux où nous voulons tenir une activité scout exige que les responsables scouts ou les parents des scouts signent un formulaire dégageant le propriétaire de toute responsabilité advenant un accident?

R7. Plutôt que de signer un tel document, il est préférable d'utiliser le formulaire *Entente d'indemnisation*, disponible sur le site Internet de l'ASC. Ce document, qui doit être signé par les deux parties, protège l'ASC et le propriétaire de tout recours consécutif à des dommages causés par l'autre partie. Si le propriétaire n'accepte pas de signer ce formulaire, il est fortement recommandé de ne pas tenir l'activité en question, car il y a risque qu'il cherche à tenir les scouts responsables de tout accident ou dommage. De plus, les assureurs de l'ASC pourraient refuser toute indemnité si le responsable scout savait que le propriétaire pouvait tenir les scouts responsables.

L'assurance accident (# de police AIG 9112542)

Ce texte est un sommaire et non une copie de la police d'assurance accident de l'Association des Scouts du Canada. Notez que la couverture est renouvelable le 1er décembre de chaque année. L'assureur couvre les membres jusqu'à un âge limite de 75 ans.

Indemnités

Cette police inclut les indemnités de décès accidentel et de rapatriement, de mutilation, de paraplégie, quadriplégie ou hémip légie, de réadaptation et de frais dentaires. Les frais médicaux et paramédicaux, de transport ambulancier, de médicaments ainsi que les frais engagés pour réparer ou remplacer des lunettes à la suite d'un accident sont également inclus.

Les montants et plafonds des indemnités varient selon leur nature. Pour avoir plus de détails ou pour connaître les montants accordés pour une indemnité précise, écrivez à infoscout@scoutsducanada.ca.

Restrictions

La police est entièrement soumise aux règlements fédéraux et provinciaux en matière d'assurance maladie et d'assurance hospitalisation. Les indemnités accordées au titre des garanties de frais hospitaliers et médicaux sont réduites de tout montant touché en vertu de tout programme fédéral ou provincial procurant une assurance semblable. En vertu de cette condition nous vous recommandons, lors de séjours à l'extérieur du pays, de souscrire à une assurance voyage maladie de groupe ou individuelle.

Pour plus de renseignements, vous pouvez consulter les sites suivants :

[Croix Bleue du Québec](#)

[Axa Assurances](#)

[Régie de l'assurance-maladie du Québec](#)

Déplacement pour assister aux réunions

Cette police couvre les membres durant le voyage aller-retour aux réunions ou activités autorisées.

Prestations en cas d'invalidité causée par un accident

Cette police offre aux membres adultes, Routiers, Pionniers ou Éclaireurs et qui occupent un emploi rémunéré, une prestation hebdomadaire égale à 85 % de leur revenu de toute provenance, jusqu'à un maximum de 200 \$ par semaine pour une période maximale de 26 semaines, après un délai de carence de 14 jours. Les bénévoles qui n'ont pas d'emploi rémunéré sont admissibles à une prestation de 100 \$ par semaine pour une période maximale de 26 semaines, après un délai de carence de 14 jours.

Exclusions

Cette police ne garantit pas la perte qui provient ou résulte de certaines causes comme le suicide, la guerre, l'usage de drogues ou de médicaments non prescrits par un médecin. Pour connaître le détail de toutes les exclusions, écrivez à infoscout@scoutsducanada.ca.

Demande d'indemnisation

Remplissez le formulaire *Rapport d'évènement*, disponible sur scoutsducanada.ca et sur la plupart des sites Web de districts, et faites-le parvenir dans les 48 heures suivant le sinistre à infoscout@scoutsducanada.ca ou par télécopieur au 514 254-1946.

Par la suite, veuillez faire parvenir l'original du document par la poste à :

Association des Scouts du Canada
7331 rue Saint-Denis
Montréal (Québec) H2R 2E5

Attention : Aucun règlement ne sera effectué à moins que la compagnie n'ait été avisée dans les 30 jours qui suivent l'accident. Les factures doivent accompagner l'avis préliminaire ou être envoyées plus tard.

Assurance des biens scouts

Il est fortement recommandé que les composantes de l'Association des Scouts du Canada assurent leurs propres biens matériels en cas de feu, de vol ou d'autres dommages. Par ailleurs, il est impératif, pour les biens empruntés ou loués, de vérifier si le propriétaire a déjà une assurance et de prendre une assurance sur les valeurs de remplacement (dommages directs). Cette consigne s'applique par exemple pour des canots ou des bicyclettes louées, ou encore de l'équipement de camping emprunté.

Biens immeubles

Les composantes de l'Association des Scouts du Canada doivent assurer leurs propriétés incluant des immeubles en obtenant toutes les couvertures requises. La partie responsabilité civile peut cependant être assumée par l'assurance responsabilité civile de l'Association. Il en résulte des économies de coûts, qui permettent d'accroître la protection, par exemple en cas de certains sinistres comme une inondation ou un tremblement de terre.

Possibilité d'assurance biens

BFL CANADA offre la possibilité de souscrire à une assurance pour vos biens. Pour se prévaloir de cette assurance, vous devez vous adresser directement à l'assureur. Les documents se trouvent sur le site de l'Association des Scouts du Canada <http://scoutsducanada.ca/extranet/administration/la-gestion-de-risques-et-les-assurances/>

Prenez note que l'ASC ne traite pas ces demandes et les frais associés ne sont pas inclus dans votre cotisation.

Utilisation de véhicules dans le cadre d'activités scout

La police d'assurance responsabilité civile de l'Association des Scouts du Canada couvre les véhicules des non propriétaires durant les activités scout. Cette assurance ne dédommage pas les propriétaires qui utilisent leur propre véhicule ou les conducteurs qui utilisent un véhicule privé pour les activités scout.

Les adultes membres de l'Association qui transportent des jeunes ou du matériel dans leur véhicule pour les activités scout **le font à leurs propres risques**. Ni l'assureur, ni l'Association ne paieront pour les dommages causés aux véhicules conduits dans de telles circonstances. Aucun dédommagement n'est prévu pour le remboursement d'une franchise ou pour des pertes monétaires consécutives à un dommage causé à un véhicule conduit dans de telles circonstances.

L'Association suggère aux bénévoles qui utilisent leur véhicule pour des activités scout d'avoir une couverture minimum de 1 million \$ en responsabilité civile et elle leur recommande d'obtenir 1 million \$ par passager jusqu'à concurrence de 5 millions \$.

L'assurance responsabilité civile de l'Association ne s'applique qu'aux véhicules loués ou empruntés au nom de l'Association des Scouts du Canada. Dans ce cas, l'assurance inclut aussi une assurance collision. Le contrat de location peut mentionner le nom de la personne qui loue, mais le nom de l'Association des Scouts doit y apparaître clairement comme locateur.

Cette assurance s'applique à un véhicule emprunté à la condition que ce ne soit pas son propriétaire qui le conduise.

Par exemple, un responsable scout emprunte la fourgonnette des Chevaliers de Colomb pour une activité scout. S'il a le permis de conduire approprié, ce responsable est couvert par l'assurance de l'Association. Si c'est un membre des Chevaliers de Colomb qui conduit le véhicule, l'assurance de l'Association ne s'applique pas et c'est l'assurance des Chevaliers de Colomb qui procure la couverture. Même situation pour le véhicule d'un parent. Si un responsable scout emprunte ce véhicule, il est couvert par l'assurance de l'Association, mais si c'est le parent qui le conduit, même si ce parent est un responsable scout lui-même, c'est l'assurance automobile du parent qui s'applique.

Résumé de ce qui n'est pas couvert

- Vol ou bris des biens personnels ou tout matériel de groupe
- Location, matériel (à inclure addition d'assurance personnelle ou ajouter à la location par la compagnie)
- Tous dommages matériels ou corporels survenus sur les routes (couvert par la Société d'Assurance Automobile du Québec (SAAQ) et les assurances du propriétaire du véhicule.

Activités « à haut risque » non couvertes par les assurances de l'Association

- Parachutisme / parapente / paravoile
- Vol en ultra léger ou autre activité similaire
- Toute course de véhicules motorisés

- Bungee
- Paintball ou autre activité similaire où les participants lancent des projectiles sur leurs adversaires
- Manipulation de pièces pyrotechniques
- Combats dans la boue